



La libération conditionnelle face à l'opinion publique wallonne

Sarah MOYSE

Travail de fin d'études en vue de l'obtention du Master en Criminologie, à finalité spécialisée

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de
Monsieur Serge GARCET,
Professeur à l'Université de Liège

Remerciements

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements à mon promoteur, Monsieur Garcet, Professeur au Département de Criminologie de l'Université de Liège, d'avoir accepté d'encadrer mon travail de fin d'études et de m'avoir guidée dès le départ avec ses conseils.

J'adresse aussi mes remerciements à Madame Eloy, Assistante au Département de Criminologie de l'Université de Liège, pour sa disponibilité, ses nombreuses remarques et ses encouragements. Elle m'a permis de me sentir rassurée tout au long de mon travail.

Ensuite, je tiens à remercier Evelyne Moyse, pour son aide précieuse pour mes résultats.

Enfin, je remercie Danièle Derouaux et Léa Lefin, qui ont corrigé avec patience ce travail et pour leurs nombreux encouragements.

Abstract

Ce travail a mesuré la perception des Wallons face à la libération conditionnelle. En effet, il a déjà été démontré que l'opinion publique avait, à plusieurs reprises, pu jouer un rôle dans les différentes réformes concernant cette modalité d'exécution de la peine. De plus, cette recherche a permis d'enrichir une littérature assez pauvre en la matière, puisqu'une seule étude sur le sujet avait été réalisée en Europe (Tournier, 2004). A cette fin, la méthodologie quantitative a été employée et un questionnaire a été élaboré. Il a été conclu que, si les Wallons sont majoritairement favorables au principe de la libération conditionnelle, ils contestent davantage les pratiques actuelles. Ainsi, ils estiment notamment que les décisions prises en la matière ne sont pas assez sévères, que les condamnés bénéficient de la libération conditionnelle trop rapidement et que cette modalité ne devrait être octroyée qu'à certains détenus. De plus, un consensus assez général existe au sein de la population à cet égard. Le niveau de connaissance étant significativement lié à l'opinion favorable ou défavorable vis-à-vis de cette modalité d'exécution de la peine, cette réflexion pourrait servir de pistes de travail, et permettrait d'améliorer le système de libération conditionnelle. Enfin, les Wallons sont attentifs à la réinsertion des condamnés bénéficiant de cette modalité, ainsi qu'à leur récidive.

Introduction

La libération conditionnelle est appliquée en Belgique depuis 1888. En effet, le fait de pouvoir purger une partie de sa peine en-dehors de la prison est accepté de longue date afin de répondre aux buts de réduction des conséquences dommageables de la détention et de réinsertion. Cela permet également d'adapter davantage la peine au détenu, en fonction des difficultés particulières qui avaient conduit à l'infraction. D'ailleurs, à partir de 1980, le nombre de condamnés bénéficiant d'une mesure d'exécution de la peine est en augmentation (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Il y a aussi un léger accroissement du nombre de libérations conditionnelles depuis 2014, même si une stabilisation est désormais observée. 736 condamnés en ont ainsi bénéficié en 2016 (Service Public Fédéral Justice, 2016).

Cependant, des réformes récentes ont eu comme conséquence de durcir le régime de libération conditionnelle. Ces modifications avaient en partie pour causes des faits divers ayant entraîné un certain émoi dans la population. Malgré cette influence de l'opinion publique, il existe étonnamment peu d'études mesurant le point de vue des citoyens sur cette modalité d'exécution de la peine. Au niveau européen, il n'y en aurait d'ailleurs qu'une seule (Tournier, 2004).

Ce travail a donc pour objectif de chercher à mesurer la perception qu'ont les Wallons de la libération conditionnelle et pourra servir de première base vers une plus grande compréhension de l'opinion de la population vis-à-vis de cette modalité d'exécution de la peine. C'est un thème intéressant, puisqu'il y a peu de sujets qui attirent autant l'attention que la justice et le traitement des criminels (Blumstein & Cohen, 1980).

Evidemment, ce travail a pour contexte le système belge. Il convient donc de le limiter à cet espace, puisqu'il peut exister de grandes disparités entre les pays, ainsi que dans le temps, au vu de l'évolution qui pourrait toucher ce système dans le futur (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007).

Au niveau du plan de ce travail, il commencera premièrement par une introduction théorique. Un bref historique de la libération conditionnelle en Belgique y sera présenté. Ensuite, le système actuel sera exposé. Le lien qu'entretient cette modalité d'exécution de la peine avec l'opinion publique sera aussi abordé. Deuxièmement, la méthodologie sera développée. Le type de recherche et la méthode d'échantillonnage seront ainsi expliqués. Un questionnaire a été construit pour ce travail et sera brièvement présenté. Diverses hypothèses seront déduites de la littérature afin d'être vérifiées. La troisième partie abordera les résultats, ainsi que la confirmation ou non des hypothèses. Quatrièmement, ces résultats seront discutés avec des éléments provenant de la littérature. Enfin, il y aura une brève conclusion, qui contiendra également quelques pistes pour de futures recherches.

Introduction théorique

1. Historique

En Belgique, la libération conditionnelle a fait l'objet de trois périodes distinctes. Elles correspondent à l'évolution de l'institution qui décide de l'octroi ou non de cette modalité (Devresse, 2013). Le régime de libération conditionnelle se verra peu à peu judiciairisé (Slingeneyer, 2013).

a) Première période

Tout d'abord, la libération conditionnelle a été introduite par la loi du 31 mai 1888, dite loi Lejeune (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010 ; Devresse, 2013 ; Slingeneyer, 2013). Cette apparition était liée au développement de la Défense sociale d'Adolphe Prins. La compétence décisionnelle était alors dévolue au ministre de la Justice, qui ne devait pas justifier son choix (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010 ; Slingeneyer, 2013). Il s'agissait dès lors d'un système totalement administratif. Le condamné primaire devait attendre d'avoir purgé un tiers de sa peine avant de demander la libération conditionnelle, tandis qu'il s'agissait des deux-tiers pour le récidiviste. Il devait, en outre, apporter la preuve de son amendement (Mary, 2007). La libération conditionnelle était alors considérée comme une faveur (Chichoyan, 2008 ; Slingeneyer, 2010). Ce régime a été appliqué pendant près d'un siècle sans faire l'objet de profondes modifications (Mary, 2007).

b) Deuxième période

Trois nouvelles lois furent ensuite adoptées : la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, ainsi que l'arrêté royal du 10 février 1999 portant mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle (Baratta, Schwartz & Milosescu, 2011 ; Devresse, 2013 ; Slingeneyer, 2013). Elle a été précédée par un débat, en 1997, au Parlement et au Sénat concernant les peines incompressibles (qui ne furent pas instaurées), mais aussi le pouvoir du ministre en la matière et la surveillance des libérés conditionnels (Mary, 2007). La compétence décisionnelle fut alors transmise, par ces lois de 1998, aux Commissions de libération conditionnelle (CLC). Il s'agissait de juridictions administratives et multidisciplinaires (Devresse, 2013 ; Slingeneyer, 2013). Elles étaient composées d'un magistrat et de deux assesseurs, spécialisés en matière de réinsertion sociale et d'exécution des peines. Bien que représentant déjà un progrès (Chichoyan, 2008), ces commissions furent l'objet de plusieurs critiques (Devresse, 2013). Cette réforme introduisit la responsabilisation du condamné, qui devait prouver son désir de se réinsérer, tout en mettant en avant la notion de risque. En effet, toute une série de contre-indications furent énoncées dans la loi afin de réduire le risque (Mary, Bartholeyns & Béghin, 2006). Ces nouvelles lois correspondaient aussi à un durcissement du régime de libération conditionnelle, notamment vis-à-vis des auteurs d'infractions sexuelles (Mary, 1998, Reynaert, 1999, Snacken & Tubex, 1999, comme cités dans Mary, 2007).

c) Troisième période

Enfin, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 17 mai 2006 instaurant les tribunaux de l'application des peines introduisent la troisième phase du régime de libération conditionnelle belge. Elles résultent d'une commission d'experts qui a travaillé, de 2000 à 2003, à la réforme de ce système (Daems, Maes & Robert, 2013). Ce sont désormais les tribunaux de l'application des peines (TAP) et le juge de l'application des peines (JAP) qui décident de l'octroi ou du refus de cette modalité d'exécution de la peine (Bauwens, Robert & Snacken, 2012 ; Slingeneyer, 2013). Ils font partie du tribunal de première instance (Chichoyan, 2008) et il y en a un par ressort de Cour d'Appel (Anvers, Gand, Bruxelles, Mons et Liège) (Baratta, Schwartz & Milosescu, 2011). Ces tribunaux de l'application des peines ont une composition semblable à celle des anciennes commissions de libération conditionnelle : un juge de l'application des peines, qui est accompagné de deux assesseurs spécialisés en matière pénitentiaire et en réinsertion sociale. Ils ont été institués le 1^{er} février 2007 (Baratta, Schwartz & Milosescu, 2011 ; Beyens, Françoise & Scheirs, 2010 ; Devresse, 2013). Le fait d'avoir complètement judiciarisé la matière est considéré comme une avancée en ce qui concerne la séparation des pouvoirs, ainsi que pour "une politique d'exécution plus transparente et plus légitime" (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010, p. 404), en accord avec les principes de droit (Chichoyan, 2008). La libération conditionnelle, comme d'autres modalités, est désormais un droit pour le détenu, et non plus une faveur (Slingeneyer, 2010).

En outre, ces lois ont été modifiées en 2013. Ces changements concernent plusieurs domaines. Premièrement, l'avis que doit rendre le parquet spécialisé a été précisé (Slingeneyer, 2013). Deuxièmement, le régime de libération conditionnelle a été durci pour différents types de condamnés, notamment les plus dangereux. En effet, le tribunal de l'application des peines est alors constitué de cinq personnes, trois juges et deux assesseurs. De plus, la décision de libération doit être prise à l'unanimité. Cette modification a été justifiée par une volonté de faire davantage le lien entre la peine et les faits commis par la ministre de la Justice de l'époque, A. Turtelboom (van de Kerchove, 2013, comme cité dans Slingeneyer, 2013). Troisièmement, une autre modification a également augmenté le délai que doit attendre le condamné avant de demander la modalité pour certaines peines. Quatrièmement, plusieurs modifications concernent les victimes. Celles-ci peuvent désormais se tourner vers le parquet près le tribunal de l'application des peines pour recevoir des renseignements relatifs à la loi et être tenues au courant de l'évolution du parcours du condamné, voire être auditionnées devant le tribunal. Les contre-indications que doivent examiner les juges et assesseurs s'axent plus sur les victimes, ainsi que sur le risque. Cinquièmement, le parquet spécialisé pourra désormais procéder lui-même à l'arrestation provisoire du condamné en cas de révocation, de suspension ou de révision de sa libération conditionnelle. La loi du 17 mai 2006 avait déjà abordé cette idée, qui n'est matérialisée qu'en 2013. Sixièmement, la surveillance des personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle est renforcée, par une augmentation des compétences accordées au parquet près le tribunal de l'application des peines et aux assistants de justice. Septièmement, le condamné doit désormais, s'il désire bénéficier de la libération conditionnelle, s'adresser au greffe de la prison. Ce n'est plus au directeur de transmettre automatiquement un avis deux mois avant d'atteindre les conditions de temps. La procédure n'est donc plus déclenchée de manière mécanique. Huitièmement, le ministre de la Justice dispose désormais d'un pourvoi en cassation. D'autres réformes ont aussi été considérées, comme le fait de rendre impossible la procédure de libération conditionnelle quand l'avis du directeur ou du parquet spécialisé est négatif, mais n'ont pas été conservées (Slingeneyer, 2013).

A la suite de ces diverses réformes, le régime de libération conditionnelle semble aujourd'hui stabilisé (Devresse, 2013).

2. Le régime actuel de libération conditionnelle

La libération conditionnelle est donc, de nos jours, encadrée par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et celle, de la même date, instaurant des tribunaux de l'application des peines.

Elle est définie par cette première loi : c'est "un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en-dehors de la prison, moyennant le respect des conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé" (art. 24).

Le tribunal de l'application des peines et le juge de l'application des peines sont compétents pour octroyer ou refuser cette modalité. C'est le total de la peine qui est déterminant pour décider de l'institution qui traitera du dossier du condamné. Le juge s'occupe des peines inférieures ou égales à trois ans, et, pour les peines supérieures à trois ans, la compétence revient au tribunal. Ces tribunaux de l'application des peines ont bien été instaurés dès 2007. Toutefois, vu l'insuffisance de ressources au niveau du personnel et au niveau financier, c'est un service administratif, la Direction Gestion de la détention, qui examine les dossiers des personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à trois ans, sous le régime de la Circulaire ministérielle n°1771 du 17 janvier 2005 sur l'octroi de la libération provisoire. Or, il s'agit de la plupart des décisions de remise en liberté. De plus, le fait que cette administration ait été mise en place en 2011 pourrait laisser penser que cette situation risque de perdurer. Ainsi, il est intéressant de constater que l'ensemble des lois concernant la libération conditionnelle n'est pas encore mis en œuvre en pratique (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010 ; Chichoyan, 2008 ; Devresse, 2013).

Ce travail se focalisera uniquement sur la libération conditionnelle décidée par le tribunal de l'application des peines, c'est-à-dire pour les condamnés à un total de peines supérieur à trois ans.

Pour bénéficier de la libération conditionnelle, le condamné devra tout d'abord respecter des conditions de temps. Celles-ci sont reprises dans l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Globalement, les condamnés primaires devront avoir subi un tiers de leurs peines. Pour les récidivistes, il s'agira des deux tiers. Des conditions spéciales sont en outre prévues pour certaines peines (voir Annexe I).

De plus, le condamné ne doit pas présenter certaines contre-indications, énoncées à l'article 47 de la loi 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (voir Annexe I).

3. La libération conditionnelle et l'opinion publique

a) La littérature

Jusqu'à présent, peu d'études ont été réalisées quant à l'opinion de la population vis-à-vis de la libération conditionnelle (Tournier, 2004). Quelques enquêtes existent bel et bien en Amérique, dont celle de Samra-Grewal et Roesch (2000), ayant pour but de créer un questionnaire standardisé permettant de mesurer le point de vue des personnes en ce qui concerne cette modalité d'exécution de la peine. En Europe, Tournier (2004) relevait que la seule recherche sur ce sujet datait de 1998. Elle avait été élaborée par des étudiants français réalisant du bénévolat en prison.

Ce manque d'études peut sembler étonnant. En effet, la libération conditionnelle fait partie des principales préoccupations de la population en ce qui concerne le système pénal (Roberts, 1988). De plus, l'opinion publique peut prendre une grande place lorsque le pouvoir politique décide de modifier le régime de la libération conditionnelle (Düinkel & Fritsche, 2005 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000). En Belgique, cela s'est déjà vérifié à plusieurs reprises (Tournier, 2004).

b) L'histoire belge

Chacune des trois périodes caractérisant la libération conditionnelle et présentées précédemment est à lier avec le contexte socio-politique de l'époque (Devresse, 2013).

Tout d'abord, le passage de la première phase (la loi de 1888) à la seconde (les deux lois de 1998 et l'arrêté royal de 1999) est à mettre en relation avec un événement qui bouleversa la Belgique peu de temps auparavant (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010 ; Mary, 2007 ; Slingeneyer, 2013). Il s'agissait de l'affaire Dutroux. En 1996, alors que Dutroux bénéficiait de la libération conditionnelle, il fut arrêté à la suite des enlèvements, viols et meurtres de plusieurs jeunes filles. C'était le ministre de la Justice qui décidait toujours à l'époque de l'octroi de cette modalité (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Une pluie de critiques s'abattit alors sur le système de libération conditionnelle, faisant l'objet d'un intérêt important de la part des médias (Bauwens, Robert & Snacken, 2012 ; Chichoyan, 2008 ; Daems, Maes & Robert, 2013). Une pétition réunissant plus de deux millions de souscriptions vint également mettre davantage de pression sur le gouvernement (Mary, 2007). Il ne faut pas non plus oublier la célèbre marche blanche, qui rassembla plus de 300 000 citoyens (Daems, Maes & Robert, 2013). Les lois de 1998 furent donc prises à la hâte afin de transférer cette compétence et, par conséquent, le poids politique qui l'accompagnait (Devresse, 2013 ; Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007). Cette affaire ne constitua cependant pas le début des envies de réformes du régime de libération conditionnelle, bien qu'elle ait joué un rôle majeur (Daems, Maes & Robert, 2013). Des prisonniers avaient déjà demandé un système davantage transparent dès la décennie 1970 (Bauwens, Robert & Snacken, 2012). En 1980, des personnes militaient pour qu'une autorité judiciaire soit chargée des modalités d'exécution de la peine (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007). Un autre fait divers était également intervenu en 1992, mettant en cause la compétence décisionnelle accordée au ministre de la Justice. Il s'agissait du meurtre d'un couple par deux condamnés, dont l'un se trouvait alors en libération conditionnelle (Devresse, 2013). Par la suite, le ministre de la Justice fit plusieurs propositions concernant la réforme du système pénal en général, notamment en mettant l'accent sur les alternatives à l'emprisonnement et sur le fait que la libération conditionnelle devait se baser sur des principes de droit. Toutefois, ces idées furent vite oubliées, puisque l'affaire Dutroux eut lieu quelques mois après, et la réforme de la libération conditionnelle fut alors bâclée (Daems, Maes & Robert, 2013).

Les modifications qui eurent lieu en 2013 trouvent aussi une partie de leur origine dans l'opinion publique. En effet, elles intervinrent après la très médiatique libération conditionnelle de Michèle Martin, l'ex-femme de Dutroux, en août 2012 (Slingeneyer, 2013). Slingeneyer (2013) qualifie même ces réformes de "politique spectacle" (p. 32).

L'opinion de la population semble également jouer un rôle important dans les décisions de libération conditionnelle (Dessecker, 2009 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000). Ainsi, le parquet en subit notamment l'influence (Slingeneyer, 2013). Par conséquent, les réformes prises sous le coup de l'émotion ont des effets sur les condamnés. Bauwens, Robert et Snacken (2012) ont ainsi trouvé que les modifications législatives décidées à la suite de l'affaire Dutroux ont surtout amené davantage de contrôle des libérés conditionnels. L'objectif devint alors la protection de la population, peut-être même plus que la réinsertion des condamnés, des doutes étant d'ailleurs émis quant à la capacité de cette modalité d'atteindre la réhabilitation (Choi, 2014). Ce nouveau but a dès lors pris une place prépondérante pour l'octroi ou le rejet de la libération conditionnelle (Vacheret, Dozois & Lemire, 1998, comme cités dans Cousineau & Vacheret, 2003).

Une autre conséquence de ce poids de l'opinion publique serait de n'accorder la modalité qu'à des individus avec un risque minimum, en surprédisant le danger que peuvent présenter d'autres condamnés. Or, de nombreux détenus, qui se seraient vu refuser la libération conditionnelle et qui iraient donc à fond de peine, ne commettraient pas de nouvelles infractions en sortant de prison. Un condamné pour des faits de mœurs ajoutait même que les décisions d'octroi ou de refus reposaient principalement sur une évaluation de l'attitude qu'aurait la population en cas de récidive (Cousineau & Vacheret, 2003).

c) Autres pays

Cette pression de l'opinion publique ne se limite pas à la Belgique. En Allemagne, une réforme a eu lieu en 1998, ayant pour but un durcissement de l'aménagement de la peine pour les délinquants sexuels et certaines autres catégories de condamnés considérés comme dangereux. C'est le cas en France également, où le système de l'exécution des peines est sans cesse plus limitatif (Dünkel & Fritsche, 2005) et où la libération conditionnelle est de moins en moins accordée (Tournier, 2004). D'autres pays européens appliquent également une politique stricte en termes de libération conditionnelle : il s'agit du Portugal, de l'Ecosse, de la Lituanie et de l'Espagne. Par contre, la libération conditionnelle est octroyée à tous les condamnés, ou presque, au Danemark, en Suède, en Finlande, en Slovaquie et en Lettonie, ainsi qu'en Roumanie (Dünkel, 2013 ; Dünkel & Fritsche, 2005). En ce qui concerne les Etats-Unis, cette modalité d'exécution de la peine a été supprimée dans plusieurs Etats. Cela est lié en partie au fait que plusieurs partis politiques ont associé l'augmentation des infractions à une certaine indulgence de la part des commissions de libération conditionnelle. Des faits divers incluant des libérés conditionnels ont également attiré l'attention de la population sur le sujet. Bien que de nombreux objectifs liés à l'abolition de la libération conditionnelle aient été présentés, comme une dissuasion plus importante, faire davantage le lien entre l'infraction commise et la sanction ou limiter l'arbitraire, le seul résultat confirmé fut un taux d'emprisonnement plus important (Breed, 1984). Au Canada, la commission de la détermination de la peine fit également une proposition de suppression de la libération conditionnelle (Roberts, 1988).

En conclusion, il semble important de connaître l'opinion de la population vis-à-vis de la libération conditionnelle, d'autant plus que celle-ci accepte de moins en moins d'être mise de côté en ce qui concerne les politiques criminelles, et qu'elle fait davantage entendre sa voix désormais (Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003).

Méthodologie

1. Type de recherche

Ce travail consiste en une recherche descriptive, cherchant à dépeindre les positions des personnes vis-à-vis de la libération conditionnelle, et explicative, en identifiant les facteurs qui peuvent expliquer ces opinions et représentations. La méthodologie utilisée est quantitative, ce qui permet ainsi de produire des données chiffrées, plus visualisables et souvent utilisées par les médias (Dubouchet, 2004).

2. Méthode d'échantillonnage

La méthode utilisée est celle des quotas. L'échantillon est donc non-probabiliste. Toutefois, celui-ci peut être représentatif si plusieurs variables de l'échantillon sont semblables à celles que l'on peut trouver dans la population (Gerville-Réache & Couallier, 2011). De plus, selon Bréchon (2010), l'échantillon serait même meilleur que celui qui aurait été produit par la méthode aléatoire. La validité externe de la recherche semble donc assurée.

Cette technique d'échantillonnage permet de travailler sans posséder de base de sondage. Un autre avantage est qu'elle est moins onéreuse que les méthodes aléatoires. De plus, elle est rapide et davantage appropriée pour des échantillons plus réduits (Desabie, 1963). Cependant, cette méthode ne permet pas d'obtenir la marge d'erreur. Il est toutefois admis que celle-ci est équivalente, voire inférieure, à celle des échantillons aléatoires (Gerville-Réache & Couallier, 2011).

Les quotas retenus dans ce travail sont le sexe et l'âge. Ils ont été choisis parce qu'il est possible d'obtenir leur répartition dans la population et parce qu'ils permettent de minimiser les erreurs d'interprétation (Desabie, 1963). Ces quotas ont été croisés.

Ces quotas ont été obtenus en se basant sur les données les plus récentes fournies par StatBel pour la population wallonne (voir Annexe II) (StatBel, 2018). Ensuite, les calculs ont été réalisés pour un échantillon composé de 150 personnes. Les quotas définitifs se trouvent à l'Annexe III.

En ce qui concerne l'âge, il a été décidé de ne sélectionner les personnes qu'à partir de l'âge de 20 ans. En effet, sur StatBel, la catégorie inférieure recouvre les âges de 15 à 19 ans. Or, il semble que celle-ci ne se sente pas assez concernée par la libération conditionnelle, et donc, ne représente pas un intérêt majeur pour le sujet. Les personnes âgées de plus de 94 ans ont également été exclues de l'échantillon, étant donné qu'elles sont difficiles à atteindre et peu nombreuses.

3. Le questionnaire

Le questionnaire se trouve à l'Annexe IV.

a) Présentation du questionnaire

Il est composé de 39 questions et est divisé en trois parties.

La première rubrique concerne les opinions des personnes vis-à-vis de la libération conditionnelle. Certaines questions (1 et 5 à 11) proviennent de l'étude réalisée au Canada par Roberts (1988) et ont été adaptées au système belge. C'est aussi le cas pour les questions 18 et 19. Les arguments proposés viennent d'une recherche exploratoire menée par l'auteur, qui a conservé ceux qui étaient majoritairement mentionnés (Roberts, 1988). D'autres questions ont été inspirées par l'enquête de Samra-Grewal et Roesch (2000). Il s'agit des propositions 20 à 24. Enfin, les questions 2 et 14 à 17 ont été adaptées de la recherche de Tremblay, Leclerc et Boudreau (2009).

Les questions de connaissance de la libération conditionnelle composent la seconde partie. La question 30 a été inspirée de l'enquête de Roberts (1988), ainsi que de l'article de Beyens, Françoise & Scheirs (2010). En effet, selon ces auteurs, les personnes confondent la libération conditionnelle avec d'autres formes de remises en liberté. La question 30 présente ainsi quatre propositions, définissant respectivement la permission de sortie (art. 4 loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine), la surveillance électronique (art. 22 de la même loi), la libération conditionnelle (art. 24) et la liberté sous conditions (art. 35 loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Les définitions se trouvent dans les lois et ont été quelque peu adaptées pour faciliter la compréhension des enquêtés. Les questions de connaissance suivent celles concernant l'opinion afin de ne pas influencer les répondants et de ne pas leur donner d'indications.

Enfin, la troisième partie concerne les variables socio-démographiques. Ces questions proviennent de l'European Social Survey (ESS), dans sa version la plus récente, celle de 2016. L'ESS est une enquête académique, menée à travers l'Europe et permettant de mesurer diverses attitudes, opinions et comportements (European Social Survey, 2016).

Le fait d'adapter certaines questions provenant d'autres études assure une certaine scientificité, au niveau de la validité interne, mais permettra également de comparer les réponses obtenues précédemment à celles de ce travail.

b) Le prétest

Avant d'atteindre sa version définitive, le questionnaire a fait l'objet d'un prétest. A la suite de ce dernier, plusieurs questions ont été modifiées et adaptées afin d'assurer une meilleure clarté pour les enquêtés. C'est, par exemple, le cas de la question 12. Dans sa version initiale, elle abordait une mise à l'épreuve. Cependant, il s'agissait d'un concept flou. Elle a donc évolué pour éviter les mauvaises compréhensions. Enfin, une note d'aide a été ajoutée lors de l'utilisation du mot "récidive" dans plusieurs questions (17, 19 et 28). En effet, c'est un concept qui peut être défini de diverses façons, en fonction des auteurs et de l'étape de la procédure (Kensey, 2013). L'explication retenue dans ce questionnaire est facilement compréhensible et la plus pratique pour la comparaison et l'évaluation (Tremblay, Leclerc & Boudreau, 2009).

c) Rapport de passation

Le questionnaire a été majoritairement complété dans sa version électronique. Toutefois, pour les personnes plus âgées et pour celles qui en manifestaient l'envie, il existait également une version papier. Le questionnaire était auto-administré.

4. Les hypothèses

La question de recherche était : "Comment la libération conditionnelle est-elle perçue par les Wallons ?". Afin de pouvoir y répondre au mieux, elle a été décomposée en plusieurs hypothèses.

Hypothèse 1 : Les Wallons seraient favorables au principe de la libération conditionnelle

Cette hypothèse a été vérifiée pour le Canada dans l'étude de Roberts (1988). Samra-Grewal et Roesch (2000) ont d'ailleurs confirmé que la littérature soutenait cette affirmation. Ce ne serait donc pas le principe qui serait mis en cause par le public, mais bien les pratiques actuelles (Roberts, 1988).

La question 1 permettra de vérifier cette hypothèse.

Hypothèse 2 : Les personnes estimeraient que les décisions prises en matière de libération conditionnelle ne sont pas assez sévères

Des enquêtes réalisées au Canada confirment cette affirmation (Roberts, 1988 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000 ; Tremblay, Leclerc & Boudreau, 2009). De plus, très peu de personnes ont jugé qu'elles sont trop sévères (Tremblay, Leclerc & Boudreau, 2009).

En outre, le système judiciaire serait perçu, de façon générale, comme étant trop indulgent (Blumstein & Cohen, 1980 ; Breed, 1984 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000). Il est donc intéressant de déterminer si cette impression a des conséquences sur l'opinion vis-à-vis de la libération conditionnelle.

Cette hypothèse correspond à la question 2.

Hypothèse 3 : Les Wallons penseraient que les condamnés bénéficient trop tôt de la libération conditionnelle

Cette affirmation a déjà été exprimée par deux anciens ministres de la Justice. Selon eux, cela créerait une impression d'impunité (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Cette hypothèse a d'ailleurs été confirmée au Canada (Roberts, 1988 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000).

C'est la question 4 qui permettra d'apporter une réponse à cette hypothèse.

Hypothèse 4 : Les personnes n'accorderaient la libération conditionnelle qu'à certains condamnés

Cette conclusion ressort de l'enquête menée, en 1988, par Roberts. Ainsi, une minorité de personnes seulement octroierait cette modalité à l'ensemble des détenus. Dans cette étude, moins de 20% des Canadiens estimaient que les meurtriers pouvaient obtenir la libération conditionnelle. Ensuite, 52% acceptaient d'en faire bénéficier les auteurs d'agressions sexuelles et 74% pour les auteurs d'infractions envers des enfants. Ces pourcentages pourraient être nettement plus faibles dans ce travail, au vu de l'histoire belge, et, en particulier, de l'affaire Dutroux. Samra-Grewal et Roesch (2000) ont également conclu que, selon leurs répondants, la libération conditionnelle ne devrait pas être octroyée aux condamnés pour des infractions sérieuses ou graves.

Cette hypothèse correspond aux questions 5 à 11.

Hypothèse 5 : S'ils avaient la possibilité de décider de l'octroi de la libération conditionnelle, les Wallons accorderaient une grande importance à la gravité de l'infraction, aux antécédents judiciaires et au potentiel de réinsertion

Selon Tremblay, Leclerc et Boudreau (2009), ce sont trois éléments qui jouent un rôle majeur dans cette décision. C'est de la gravité de l'infraction dont se soucient le plus les personnes, suivie des antécédents et du potentiel de réinsertion. Le risque de récidive intervient également, mais son importance n'avait pas été mesurée dans cette étude. Il s'agit néanmoins d'une proposition intéressante à évaluer, puisqu'elle fait partie des préoccupations les plus notables de la population.

Cette hypothèse concerne les affirmations 14 à 17.

Hypothèse 6 : L'argument le plus défavorable à la libération conditionnelle serait la récidive des libérés conditionnels et les plus favorables une seconde chance pour les condamnés, ainsi que l'incitation à bien se comporter

Les arguments ont déjà été testés et ce sont ceux qui sont ressortis majoritairement. L'argument économique avait été peu choisi (Roberts, 1988).

Ce sont les questions 18 et 19 qui sont concernées par cette hypothèse.

Hypothèse 7 : Les personnes possédant une meilleure connaissance de la libération conditionnelle y seraient plus favorables

Cette affirmation a déjà été testée sur des juges. Ceux qui étaient mieux renseignés se montraient plus positifs envers le système de libération conditionnelle, tandis qu'une hostilité était manifestée par ceux qui connaissaient peu le fonctionnement de cette modalité (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). De plus, plusieurs auteurs ont répété la nécessité d'apporter plus d'informations au public sur le sujet, pour rendre les rapports et les débats plus accessibles (Blumstein & Cohen, 1980 ; Dünkel & Fritsche, 2005 ; Roberts, 1988 ; Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000). Il semble donc important de vérifier cette hypothèse afin de savoir si une meilleure connaissance pourrait changer l'opinion des personnes vis-à-vis de la libération conditionnelle (Samra-Grewal & Roesch, 2000). Tournier (2004) le mentionne également. Les personnes montreraient plus d'hostilité vis-à-vis de cette modalité d'exécution de la peine parce qu'elles seraient mal informées.

Cependant, cette affirmation a été contredite par Roberts (1988), qui a conclu que les questions de connaissance étaient peu corrélées avec les questions d'opinions.

Les Wallons sont majoritairement informés par les médias, qui décrivent des faits divers concernant des libérés conditionnels et montrent donc une image fautive de ce système (Roberts, 1988 ; Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000). Par conséquent, il est important de mesurer l'influence des médias sur l'opinion des personnes interrogées. Une question relative à la connaissance d'une personne ayant bénéficié de la libération conditionnelle a également été ajoutée, puisqu'une autre source importante d'informations sur la justice pour la population vient des relations interpersonnelles (Samra-Grewal & Roesch, 2000).

De plus, les Wallons ayant obtenu un niveau de diplômes plus élevé posséderaient une meilleure connaissance de la libération conditionnelle, et, par conséquent, seraient plus favorables à cette modalité (Roberts, 1988). Il s'agirait de la seule variable socio-démographique ayant une corrélation avec les réponses aux questions de connaissance. Les personnes moins diplômées seraient ainsi plus sévères envers le système pénal en général (Blumstein & Cohen, 1980).

Cette hypothèse sera testée à l'aide des questions 1 à 5, 20 à 23, 26 à 30 et 33, ainsi que 37 à 39.

Hypothèse 8 : Les femmes seraient plus favorables à la libération conditionnelle que les hommes

Les femmes se montrent plus indulgentes vis-à-vis du système pénal en général (Blumstein & Cohen, 1980 ; Samra-Grewal & Roesch, 2000).

Toutefois, Roberts (1988) est arrivé à la conclusion inverse. Peu importe les variables socio-démographiques, il existerait un consensus général à travers toute la population au sujet de la libération conditionnelle.

Cette hypothèse sera vérifiée via les questions 1 à 5, 20 à 23 et 31.

Hypothèse 9 : Les personnes pratiquant souvent leur religion seraient plus défavorables à la libération conditionnelle

Cette affirmation a été confirmée par l'enquête de Samra-Grewal et Roesch (2000).

Elle sera testée par les questions 1 à 5 et 20 à 23, ainsi que 34 à 36.

Résultats

L'ensemble des calculs se trouve à l'Annexe V. Un résumé des résultats est présenté dans cette partie.

Hypothèse 1 : Les Wallons seraient favorables au principe de la libération conditionnelle

Cette hypothèse a été confirmée dans l'échantillon. En effet, près de 60% des personnes se disent favorables à un système qui permet aux condamnés de passer une partie de leur peine en-dehors de la prison, tout en respectant certaines conditions. Le graphique 1 (voir Annexe VI) présente la répartition des fréquences relatives concernant les réponses à cette question.

Un test de Chi² a aussi permis de conclure que le niveau de diplômes a un lien significatif avec le fait d'être favorable ou défavorable au principe de la libération conditionnelle. Ainsi, les personnes possédant un diplôme de l'enseignement supérieur se montrent plus favorables, celles ayant un niveau de diplômes inférieur étant réparties entre le fait d'être en faveur et en défaveur à ce principe.

Hypothèse 2 : Les personnes estimeraient que les décisions prises en matière de libération conditionnelle ne sont pas assez sévères

Cette affirmation a également été vérifiée, et plus de 63% des répondants jugent ainsi que ces décisions sont trop indulgentes. Comme avancé par la littérature, la modalité "Trop sévères" a été peu choisie (1,99%). Les fréquences relatives liées à la question 2 sont mises en évidence par le graphique 2 (voir Annexe VI).

Hypothèse 3 : Les Wallons penseraient que les condamnés bénéficient trop tôt de la libération conditionnelle

A nouveau, le questionnaire a permis de confirmer cette hypothèse. La majorité des répondants (56,95%) estiment ainsi que la libération conditionnelle est accordée trop tôt. Le graphique 3 permet de l'illustrer (voir Annexe VI). Il faut également noter que les enquêtés semblaient avoir quelques difficultés à se positionner sur cette question, vu le nombre relativement important de "sans avis".

Hypothèse 4 : Les personnes n'accorderaient la libération conditionnelle qu'à certains condamnés

Dans l'enquête, plus de 87% ont choisi de restreindre l'octroi de cette modalité – les catégories de condamnés sont présentées dans le graphique 4 (voir Annexe VI). Contrairement à ce qui était affirmé dans la littérature, près de la totalité des personnes pense que cette modalité d'exécution de la peine ne devrait pas être accessible aux auteurs d'infractions sexuelles et celles concernant des enfants. Il est également intéressant de constater que seuls 2,65% des répondants sont d'accord d'octroyer la libération conditionnelle à tous les condamnés, tandis que 9,93% désireraient l'abolir.

Hypothèse 5 : S'ils avaient la possibilité de décider de l'octroi de la libération conditionnelle, les Wallons accorderaient une grande importance à la gravité de l'infraction, aux antécédents judiciaires et au potentiel de réinsertion

Il ressort que toutes les modalités ne peuvent pas ici être classées, contrairement aux conclusions de Tremblay, Leclerc et Boudreau (2009). En effet, des tests de Chi² permettent uniquement d'affirmer que la gravité de l'infraction, le potentiel de réinsertion et le risque de récidive sont jugés comme plus "très importants" que les antécédents judiciaires. De plus, ces trois premières modalités sont toutes estimées davantage "très importantes" qu'"importantes". Le graphique 5 l'illustre (voir Annexe VI).

Hypothèse 6 : L'argument le plus défavorable à la libération conditionnelle serait la récidive des libérés conditionnels et les plus favorables une seconde chance pour les condamnés, ainsi que l'incitation à bien se comporter

L'argument le plus défavorable est bien la récidive des libérés conditionnels, qui a été choisi par la grande majorité des répondants (66,43%). Quant aux arguments favorables, c'est le fait que la libération conditionnelle promeut la réinsertion des condamnés (44,90%). Toutefois, un test de Chi² a été effectué vis-à-vis de la seconde modalité la plus sélectionnée (32,65%), c'est-à-dire une deuxième chance pour les condamnés. La différence n'est pas ici significative. La perspective d'économiser de l'argent est peu prise en compte par les répondants (0,68%), comme dans la littérature.

Hypothèse 7 : Les personnes possédant une meilleure connaissance de la libération conditionnelle y seraient plus favorables

Afin de vérifier cette hypothèse, les réponses ont été recodées afin d'attribuer à chaque personne un score de connaissance et un score sur le point de vue favorable ou défavorable. Ensuite, une régression linéaire a été réalisée. Il est apparu que la connaissance est corrélée significativement avec l'opinion favorable vis-à-vis de la libération conditionnelle. Ensuite, l'influence de variables socio-démographiques sur le score du point de vue favorable a été testée. Ainsi, une régression linéaire multiple avec l'âge, le niveau de diplômes, la connaissance et les médias comme prédicteurs a été réalisée sur le score du point de vue favorable. Cette analyse rapportait une influence positive de l'âge sur le fait d'être favorable. Par contre, le fait d'être plus ou moins connecté aux médias et le niveau de diplômes n'influencent pas significativement le fait d'avoir une opinion favorable ou défavorable concernant cette modalité d'exécution de la peine. Une régression linéaire multiple de l'âge, du niveau de diplômes et des médias sur le score de connaissance a aussi été réalisée et l'âge ressortait également comme la seule variable ayant une influence. Cependant, elle montrait le résultat inverse : plus la personne est âgée, moins elle a de connaissance. En conclusion, il en ressort que plus la personne est âgée, moins elle aura de connaissance de la libération conditionnelle, mais elle y sera plus favorable.

Hypothèse 8 : Les femmes seraient plus favorables à la libération conditionnelle que les hommes

Contrairement à ce qui était attendu, une analyse de variance a permis de démontrer qu'il n'y a pas d'effet de sexe sur le score de l'opinion des personnes. Cela confirme donc l'étude de Roberts (1988) selon laquelle un consensus général existerait au sein de la population à ce sujet.

Hypothèse 9 : Les personnes qui pratiquent souvent leur religion seraient plus défavorables à la libération conditionnelle

Le résultat obtenu via une analyse de variance permet d'affirmer que la fréquence à laquelle les personnes pratiquent leur religion est significative. Ainsi, plus elles pratiquent leur religion, moins elles seront favorables à la libération conditionnelle. Néanmoins, il n'y a pas de différence significative entre les personnes qui ont une religion et celles qui n'en ont pas en ce qui concerne l'opinion mesurée.

Discussion

1. Le principe

Au vu des résultats, les Wallons seraient majoritairement favorables au principe de la libération conditionnelle. De plus, une très petite minorité désirerait abolir ce système. Par conséquent, étant d'accord sur le principe, c'est l'application qu'ils contestent davantage.

2. Les pratiques

Tout d'abord, ils estiment que les décisions prises en la matière sont trop peu sévères et que cette modalité d'exécution de la peine est accordée trop tôt. Or, la différence de temps entre la date d'entrée dans les conditions de temps et la date réelle de l'octroi n'a fait que s'accroître au cours des dernières décennies. En effet, elle était de 4,4 mois en 1992, puis de huit mois en 1999 (Maes, 2002, comme cité dans Mary, 2007). Dans les années 2000, cette différence a continué de s'agrandir. Ainsi, en 2007, les condamnés devaient en moyenne attendre 14,5 mois après la date d'admissibilité pour être libérés conditionnellement (Bauwens, Robert & Snacken, 2012 ; Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Ils purgeaient ainsi en moyenne plus de 60% de leur peine, alors qu'ils étaient admissibles à cette modalité à partir de 45% (Bauwens, Robert & Snacken, 2012). En conséquence, de nombreux détenus privilégieraient aller à fond de peine plutôt que d'obtenir la libération conditionnelle et la surveillance qui l'accompagne (Bauwens, Robert & Snacken, 2012 ; Mary, 2007). C'était le cas de seulement vingt-sept condamnés à une peine supérieure à trois ans en 1996. En 2009, ils étaient près de 450 (Bauwens, Robert & Snacken, 2012). De plus, le délai d'épreuve excède souvent le reste de la peine qu'ils devraient subir en prison, allant même jusqu'à être dix fois supérieur (Bauwens, Robert & Snacken, 2012 ; Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Il est à noter que la totalité des répondants se sont montrés en faveur d'un suivi des libérés conditionnels, la majorité privilégiant un suivi d'un à cinq ans. Les conséquences de ce choix de rester en détention peuvent être importantes. En effet, ces détenus finissent ainsi par sortir sans le moindre contrôle (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). De ce fait, alors que le but des modifications législatives est d'intensifier la protection de la population en renforçant le régime de libération conditionnelle, c'est l'inverse qui se produit puisque ces condamnés se retrouvent dans la société sans surveillance. En outre, ce choix de privilégier la prison à cette modalité d'exécution de la peine ne fait qu'aggraver la surpopulation pénitentiaire (Bauwens, Robert & Snacken, 2012).

Ensuite, les Wallons n'octroieraient la libération conditionnelle qu'à certains condamnés. Il y a ici un profond désaccord entre la pratique actuelle et l'opinion publique. En effet, selon la loi, cette modalité d'exécution de la peine est accessible à tous les condamnés, avec, pour seules différences, des dates d'admissibilité plus ou moins longues. Par comparaison, seulement 2,65% des répondants étaient en accord avec ce système. Il est intéressant de déterminer la raison pour laquelle les Wallons en refusent le droit à certaines catégories de condamnés. Au vu de la crainte de la récidive des libérés conditionnels (voir *infra*), il pourrait s'agir de maintenir ces détenus en-dehors de la société afin qu'ils ne puissent plus commettre d'infraction. Une autre explication est avancée : au vu de la gravité des infractions de ces types particuliers de condamnés, le jugement qu'ils ont obtenu serait mérité et, par conséquent, une libération conditionnelle viendrait nuire à cette règle. A ce niveau, leur position n'est pas très éloignée de celle de certains juges qui prononcent des peines plus lourdes afin d'être sûrs que les condamnés restent un certain temps en prison (Roberts, 1988).

En outre, la presque totalité des Wallons refuserait d'accorder la libération conditionnelle à des auteurs d'infractions sexuelles. Cela peut être expliqué par l'histoire belge, et notamment l'affaire Dutroux. De plus, ces catégories de condamnés font l'objet d'une attention particulière de la part des médias et des hommes politiques. Néanmoins, cette pression ne serait guère explicable, puisque ce type d'affaires équivaut à moins de 3% des dossiers de libération conditionnelle. En outre, le potentiel de réinsertion des auteurs d'infractions sexuelles serait plus grand que pour les autres catégories de condamnés, notamment parce que, étant en moyenne plus âgés, ils bénéficieraient davantage de garanties au niveau de l'hébergement, des moyens financiers, de l'appui des proches ou de l'intégration sociale. Par conséquent, les différentes suggestions émises pour ce type de condamnés par plusieurs hommes politiques, proposant de durcir encore leur régime notamment au niveau des modalités d'exécution de la peine, n'auraient principalement qu'un but démagogique. En outre, le fait de renforcer le système de libération conditionnelle en se basant sur les auteurs d'infractions sexuelles entraîne d'importantes conséquences pour les autres détenus. Cela s'est déjà vérifié après les réformes qui ont suivi l'affaire Dutroux. Ainsi, en ne prenant en considération que cette catégorie spécifique de condamnés, celle-ci mobilise l'ensemble des services psychosociaux et autres collaborateurs, ce qui a pour conséquence que la majorité restante des détenus se retrouve avec très peu d'accompagnement, alors qu'elle n'a que rarement les moyens de préparer sans cette aide sa réinsertion (Mary, 2007).

Les Wallons refusent également d'octroyer la libération conditionnelle aux condamnés d'infractions les plus graves (meurtres, infractions relatives aux enfants et récidivistes). Or, c'est pour ces détenus que les taux de libération conditionnelle sont les plus élevés. En effet, cette modalité d'exécution est liée à la peine. Plus la peine sera importante, plus les détenus ont de chance d'obtenir la libération conditionnelle. Et ce sont les auteurs d'infractions les plus sérieuses qui obtiennent le plus souvent des lourdes peines et, par conséquent, ont plus de probabilités de se voir accorder cette modalité. C'est ce qu'on appelle l'"égalité" (Roberts, 1988). Ce choix de refuser la libération conditionnelle à certains condamnés serait peut-être une expression de la demande de la population d'avoir une meilleure concordance entre l'infraction commise et le temps effectivement passé en prison, la gravité de l'infraction étant jugée comme très importante dans la décision de libération conditionnelle.

3. Les arguments favorables et défavorables à la libération conditionnelle

Les points précédents ont permis d'analyser le point de vue de la population vis-à-vis de la libération conditionnelle. Les arguments décrits ci-dessous vont permettre de comprendre cette perception.

L'argument le plus favorable à la libération conditionnelle est, selon les Wallons, la réinsertion des condamnés. Ils sont, sur ce point, en accord avec van de Kerchove (2005, comme cité dans Beyens, Françoise & Scheirs, 2010), puisqu'il souligne que, si le jugement se base sur l'infraction commise et, donc, sur le passé, l'exécution de la peine doit privilégier l'avenir en favorisant la réinsertion. C'est un principe que l'on retrouve dans la plupart des nations européennes (van Zyl Smit & Snacken, 2009, comme cités dans Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Choi (2014) ajoute même que "théoriquement, toutes les juridictions s'accordent sur le fait que la première justification pour la libération conditionnelle est la réinsertion" (p. 1799).

Quant à l'argument le plus défavorable mis en évidence par les Wallons, il s'agit de la récurrence des libérés conditionnels. Cela peut s'expliquer par le fait que la majorité des répondants (50,75%) estime que les personnes bénéficiant de la libération conditionnelle récidivent autant que les condamnés qui vont à fond de peine. Or, le taux de récurrence est bien inférieur pour les libérés conditionnels, comme le concluent plusieurs études françaises et allemandes sur le sujet (Dünkel & Fritsche, 2005 ; Kensey, 2013). Bien qu'une explication puisse être la sélection préalable des personnes bénéficiant de la libération conditionnelle, à savoir celles qui présentent moins de risques de récurrence et plus de chances de réinsertion, des recherches à condition expérimentale confirment que les taux de récurrence restent moins importants pour les condamnés à qui cette modalité avait été accordée, en-dehors de cet effet de tri (Dünkel & Fritsche, 2005 ; Monnery, 2015). La surveillance à leur sortie pourrait aussi être un facteur d'explication (Monnery, 2015).

Ces deux arguments correspondent bien à l'objectif auquel doit répondre la libération conditionnelle, à savoir limiter le risque de commission de nouvelles infractions en mettant en avant la réinsertion (Baratta, Schwartz & Milosescu, 2011). Cela renforce encore l'impression que l'opinion publique ne se montre pas défavorable vis-à-vis de la libération conditionnelle, mais bien vis-à-vis de son exécution actuelle.

4. La connaissance

Il est également intéressant de relever qu'à la suite de ce travail, les personnes possédant une meilleure connaissance de la libération conditionnelle s'y montrent plus favorables. Ainsi, les propositions répétées de la part de plusieurs auteurs de fournir davantage d'informations à la population se justifient (Dünkel & Fritsche, 2005 ; Roberts, 1988 ; Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003 ; Tournier, 2004). Cela concerne en premier lieu les politiques et les travailleurs du monde de la justice. En effet, il y a des "liens entre le savoir et le pouvoir. Les dispositifs de pouvoir conditionnent le développement des savoirs et réciproquement, les savoirs influencent les dispositifs de pouvoir. Il n'y a pas de savoir désintéressé : le pouvoir crée un savoir et le savoir permet d'affiner les techniques de pouvoir" (Slingeneyer, 2013, p. 32). Par exemple, il semble important de présenter à la population qu'une application étendue de la libération conditionnelle n'entraîne pas une proportion d'échecs supérieure. Ainsi, durcir ce système n'amène pas davantage de sécurité pour la population, contrairement à ce qui est parfois sous-entendu. Il a aussi été établi que cette modalité d'exécution de la peine présente un intérêt au niveau de la prévention (Dünkel & Fritsche, 2005). En conclusion, "en aucun cas, il n'est prouvé que la libération conditionnelle s'avère désavantageuse par rapport à la libération à terme" (Dünkel, 2013, p. 18). Mettre en avant diverses réussites de la libération conditionnelle pourrait permettre de la faire davantage accepter par l'opinion publique (Dünkel & Fritsche, 2005). Il faudrait également que l'information soit disponible de façon compréhensible et abordable, par exemple via les nouvelles technologies (Roberts, 1988 ; Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003). D'autres acteurs concernés par cette nécessité d'information sont aussi les médias. Il a été conclu dans ce travail qu'ils ne sont pas significativement liés à une opinion plus ou moins favorable concernant cette modalité d'exécution de la peine. Cependant, cela pourrait être dû à un manque de variabilité à ce niveau dans l'échantillon. Les médias devraient malgré tout être conscients de leur responsabilité et veiller à replacer les faits dans leur cadre, en mettant en avant aussi bien les faiblesses que les forces du système de libération conditionnelle (Roberts, 1988).

Ce travail a permis de montrer que, par exemple, les Wallons ont plus de difficulté à se positionner sur l'attention accordée à la libération conditionnelle en général (16,56% de "sans avis"), tandis qu'ils répondent plus facilement à une proposition concernant un fait divers, la libération de Michèle Martin (moins de 6% de "sans avis"). Cette dernière est donc à replacer dans un contexte plus global pour assurer une information appropriée vis-à-vis de la population.

Cette meilleure connaissance de la part des citoyens pourrait donc entraîner un point de vue plus favorable vis-à-vis de la libération conditionnelle. Or, la mise en œuvre et la réussite de ce genre de système sont conditionnées par le soutien des citoyens (Samra-Grewal & Roesch, 2000). Par conséquent, alors qu'il semble y avoir une réserve inexploitée concernant cette modalité d'exécution de la peine, la pratique de la libération conditionnelle pourrait être étendue de façon réfléchie (Dünkel, 2013). Il s'agissait d'ailleurs d'un des points repris dans la recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe de 2003 au sujet de la libération conditionnelle, qui préconisait une plus grande application de cette modalité d'exécution de la peine, voire même son introduction dans les pays où elle n'était pas encore mise en œuvre (Tournier, 2004). Ceci va pourtant à l'encontre du mouvement de durcissement du système de libération conditionnelle qui est à l'œuvre dans plusieurs pays européens.

Cependant, une meilleure information semble certes importante, mais n'est pas le seul point à revoir pour opérer un rapprochement des citoyens vis-à-vis de la libération conditionnelle, et de la justice en général (Roberts, 1988). Et ce, d'autant plus qu'il a été prouvé que les opinions concernant le système judiciaire sont assez résistantes et qu'une simple variation ne changera pas profondément leur nature (Samra-Grewal & Roesch, 2000).

Ce point de vue critique de la part de la population peut donc aussi être pris en compte et être perçu comme la chance d'améliorer le système de la libération conditionnelle (Breed, 1984 ; Roberts, 1988). Un des points de départ essentiels est un consensus assez général au sein de la population (Blumstein & Cohen, 1980), ce qui se trouve, hormis certaines différences du point de vue de l'âge, du niveau de diplômes et de fréquence de la pratique de la religion, être le cas pour la libération conditionnelle. Toutefois, il s'agira de ne pas réagir uniquement sous le coup de l'émotion. En effet, un fait divers particulièrement sensationnel peut momentanément augmenter l'hostilité vis-à-vis de cette modalité (Roberts, 1988). Dans le cas d'une réponse immédiate, cela risquerait de mettre en danger une justice qui est déjà sous-financée, ainsi que sa stabilité (Breed, 1984), et pourrait se baser sur des postulats ne reflétant pas forcément la réalité (Beyens, Françoise & Scheirs, 2010). Cependant, il a été prouvé que les opinions des citoyens sont relativement stables, en-dehors des moments de forte émotion. Par conséquent, les prendre en compte semble utile afin d'augmenter la confiance de la population envers ce système (Roberts, 1988). De plus, "les attitudes du public sont importantes pour mesurer à quel point la justice est atteinte dans notre système judiciaire" (Flanagan et al., 1985, comme cités dans Samra-Grewal & Roesch, 2000, p. 170). Il ne s'agira évidemment pas de construire une politique criminelle uniquement basée sur l'opinion publique, mais bien de l'impliquer dans ce mécanisme délicat afin de mettre en place un régime cette fois basé sur des fondements empiriques (Roberts, Stalans, Indermaur & Hough, 2003).

5. Forces et limites

Une des premières limites de ce travail est l'utilisation de l'opinion publique comme référence. Or, cela empêche de prendre en considération des points de vue divergents de la majorité. Il serait nécessaire d'en tenir compte pour mieux appréhender les mécanismes collectifs (Faugeron, 1978, comme cité dans Dubouchet, 2004). De plus, cette opinion publique n'est pas perpétuellement stable, mais se modifie au rythme de la société (Dubouchet, 2004 ; Gaïti, 2007).

Ensuite, les questions utilisées sont restées assez générales. Poser davantage de questions précises semblait compliqué, puisque la totalité des réponses n'a même pas pu être pleinement analysée. Or, des questions plus ciblées amènent souvent des points de vue plus modérés, voire plus favorables au système judiciaire (Samra-Grewal & Roesch, 2000). Par exemple, une question concernant les auteurs d'infractions terroristes aurait pu être ajoutée au vu de la récente actualité. Toutefois, ce potentiel d'analyse est aussi une force, puisque ce travail représente donc une ressource qui pourrait être davantage exploitée à partir des réponses données.

Lors de la passation du questionnaire, aucune information n'était donnée concernant la libération conditionnelle. Cela restait dans la logique de ce travail, puisque la connaissance était évaluée dans la seconde partie et que les enquêtés ne devaient pas être influencés dans leurs réponses. Toutefois, cela pourrait poser problème puisque certaines personnes interrogées avaient peut-être à l'esprit une autre modalité d'exécution de la peine. En conséquence, ce n'était plus l'opinion vis-à-vis de la libération conditionnelle qui était mesurée.

La méthodologie présente également quelques limites. Premièrement, la taille de l'échantillon est assez réduite. Deuxièmement, le fait d'avoir utilisé des quotas ne permet pas d'être certain que l'échantillon, outre pour les variables contrôlées qui sont ici l'âge et le sexe, soit tout à fait représentatif de la population (Desabie, 1963).

Au niveau des résultats, il est possible que les liens significatifs trouvés entre les variables aient été influencés par la présence d'autres variables. Par exemple, un test de Chi² a permis de mesurer que l'âge et le niveau de diplômes présentent une relation significative, tout comme l'âge et le fait d'appartenir à une religion. En conclusion, il ne s'agit bien que de corrélations, et non de causalité.

Une force de ce travail est d'avoir mesuré la connaissance qu'ont les Wallons vis-à-vis de la libération conditionnelle. Cet objectif avait été fixé à plusieurs reprises dans d'autres études, en mettant en avant que cette connaissance pourrait avoir une influence sur le point de vue des citoyens. C'est ce qui a été confirmé dans ce travail. Cela donne également un point de départ pour permettre de faire évoluer de manière plus favorable l'opinion publique vis-à-vis de cette modalité d'exécution de la peine.

Cette recherche apporte aussi quelques points de départ pour améliorer le système de libération conditionnelle, comme en prenant davantage en compte le point de vue des citoyens, non pas uniquement lors d'instantanés de fortes émotions comme cela s'est réalisé jusqu'à présent, mais bien à tout moment.

Enfin, au vu de la pauvreté de la littérature, surtout européenne, concernant l'opinion publique vis-à-vis de la libération conditionnelle, ce travail pourrait servir de base pour développer un questionnaire plus complet afin de mesurer avec plus de précision les points de vue à propos de cette modalité d'exécution de la peine.

Conclusion

Ce travail a donc permis de connaître l'opinion des Wallons sur la libération conditionnelle. Après une brève présentation de l'histoire de cette modalité de l'exécution de la peine, qui est importante puisqu'un lien a pu être fait entre les diverses réformes et une opinion publique réagissant fortement à plusieurs faits divers, le système actuel a été présenté. Ensuite, la méthodologie a été abordée. Cette recherche a été effectuée à l'aide d'un questionnaire sur un échantillon sélectionné par quotas. En tout, neuf hypothèses issues de la littérature ont été vérifiées, mais toutes n'ont pas été confirmées dans ce travail.

Ainsi, il serait exagéré d'affirmer que les Wallons sont généralement défavorables à la libération conditionnelle. La population est en effet en faveur d'un système qui permet aux condamnés de passer une partie de leur peine en-dehors de la prison, tout en respectant certaines conditions. Toutefois, les Wallons se sont montrés assez critiques vis-à-vis de certaines pratiques actuelles. Ainsi, ils estiment notamment que les décisions prises en matière de libération conditionnelle ne sont pas assez sévères et que les condamnés bénéficient de cette modalité d'exécution de la peine de manière trop précoce. De plus, la population restreindrait l'octroi de la libération conditionnelle à certains condamnés. Les détenus ayant commis les infractions les plus graves ne devraient pas, selon eux, pouvoir accéder à cette modalité.

Un consensus assez général existerait au sein de la population, puisque ni le sexe, ni le niveau de diplômes ne sont significativement liés au fait d'être favorable ou défavorable à de la libération conditionnelle.

Une des conclusions importantes de ce travail est qu'en revanche, le niveau de connaissance influence le fait d'être en faveur ou non de cette modalité d'exécution de la peine. Cela semble être un point essentiel sur lequel travailler dans le futur.

Selon les Wallons, les décisions de libération conditionnelle devraient prendre en compte la gravité de l'infraction, le potentiel de réinsertion du condamné et son risque de récidive. Ce dernier a d'ailleurs été choisi comme l'argument le plus défavorable à cette modalité d'exécution de la peine. Quant à l'argument le plus favorable, il s'agit de la réinsertion des détenus.

Enfin, comme la plupart des recherches, celle-ci "pose autant de questions qu'elle en résout" (Roberts, 1988, p. 245). Afin d'être plus complet, il faudrait prendre en compte davantage de variables, comme, par exemple, la victimisation. Cette dernière a en effet été identifiée dans la littérature comme étant significativement liée au point de vue favorable ou non à la libération conditionnelle (Samra-Grewal & Roesch, 2000). Evidemment, cette variable devra être mesurée avec toutes les précautions nécessaires à une enquête de victimisation. Ensuite, une autre recherche pourrait informer les répondants des pratiques actuelles, afin de vérifier si cela change ou non leur opinion. Toutefois, une étude a conclu que l'absence d'informations n'avait pas entraîné une modification des points de vue des personnes (Samra-Grewal & Roesch, 2000). Pour finir, les recherches futures concernant la libération conditionnelle devraient, en outre, prendre en compte le système judiciaire dans son ensemble. En effet, les opinions vis-à-vis de cette modalité d'exécution de la peine ne sont pas des perceptions séparées de celles concernant la justice en général (Roberts, 1988).

Bibliographie

Articles de périodique

- Baratta, A., Schwartz, P., & Milosescu, G.-A. (2011). Place et méthodes de l'expertise post-sentencielle dans le dispositif de libération conditionnelle. Comparaison des procédures en Belgique et en France. *Médecine & Droit*, 2011(109), 177-184. <https://doi.org/10.1016/j.meddro.2011.05.001>
- Bauwens, A., Robert, L., & Snacken, S. (2012). Conditional release in Belgium: how reforms have impacted recall. *European Journal of Probation*, 4(1), 19-33.
- Beyens, K., Françoise, C., & Scheirs, V. (2010). Les juges belges face à l'(in)exécution des peines. *Déviance et Société*, 34(3), 401-424. <https://doi.org/10.3917/ds.343.0401>
- Blumstein, A., & Cohen, J. (1980). Sentencing of Convicted Offenders: An Analysis of the Public's View. *Law & Society Review*, 14(2), 223-261. <https://doi.org/10.2307/3053313>
- Bréchon, P. (2010). Echantillon aléatoire, échantillon par quotas: les enseignements de l'enquête EVS 2008 en France. Consulté à l'adresse http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/82/65/63/PDF/colloque_sondages2010_texte2.pdf
- Breed, A. F. (1984). Don't Throw the Parole Baby Out with the Justice Bath Water. *Federal Probation*, 48, 11-15.
- Chichoyan, D. (2008). Le statut externe du détenu et le tribunal de l'application des peines. *Postal Memorialis*, 140(61).
- Choi, J. (2014). Early Release in International Criminal Law. *The Yale Law Journal*, 123(6), 1784-1828.
- Cousineau, M.-M., & Vacheret, M. (2003). Quelques elements de comprehension des liberations d'office reussies. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 45(1), 98-123. <https://doi.org/10.3138/cjccj.45.1.99>
- Daems, T., Maes, E., & Robert, L. (2013). Crime, criminal justice and criminology in Belgium. *European Journal of Criminology*, 10(2), 237-254. <https://doi.org/10.1177/1477370812464467>
- Desabie, J. (1963). Méthodes empiriques d'échantillonnage. *Revue de statistique appliquée*, 11(1), 5-24.
- Dessecker, A. (2009). Dangerosité, longues peines de prison et mesures préventives en Allemagne. *Champ pénal/Penal field*, 4. <https://doi.org/10.4000/champpenal.7507>
- Devresse, M.-S. (2013). Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit « externe » en constante évolution. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. Consulté à l'adresse <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2539>
- Dubouchet, J. (2004). Les représentations sociales de la justice pénale. *Déviance et Société*, (2), 179-194.

- Dünkel, F. (2013). L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle en Allemagne. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. Consulté à l'adresse <http://criminocorpus.revues.org/2529>
- Dünkel, F., & Fritsche, M. (2005). L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle dans les systèmes pénitentiaires allemand et français. *Déviance et Société*, (3), 335-348.
- Gaïti, B. (2007). L'opinion publique dans l'histoire politique: impasses et bifurcations. *Le Mouvement Social*, n 221(4), 95-104. <https://doi.org/10.3917/lms.221.0095>
- Gerville-Réache, L., & Couallier, V. (2011). Échantillon représentatif (d'une population finie): définition statistique et propriétés. Consulté à l'adresse <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00655566>
- Kaminski, D., Snacken, S., & van de Kerchove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et Société*, 31(4), 487-504. <https://doi.org/10.3917/ds.314.0487>
- Kensey, A. (2013). Aménagements de peines et moindre récidive. *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*. Consulté à l'adresse <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2489>
- Mary, P. (2007). Libération conditionnelle et gestion des risques: Le cas des condamnés pour faits de mœurs en Belgique. *Criminologie*, 40(2), 147-160. <https://doi.org/10.7202/016857ar>
- Mary, P., Bartholeyns, F., & Béghin, J. (2006). La prison en Belgique: de l'institution totale aux droits des détenus ? *Déviance et Société*, 30(3), 389-404. <https://doi.org/10.3917/ds.303.0389>
- Monnery, B. (2015). The determinants of recidivism among ex-prisoners: a survival analysis on French data. *European Journal of Law and Economics*, 39(1), 37-56. <https://doi.org/10.1007/s10657-014-9442-3>
- Roberts, J. (1988). Early Release From Prison: What Do The Canadian Public Really Think? *Canadian Journal of Criminology*, 30(3), 231-249.
- Roberts, J. V., Stalans, L. J., Indermaur, D., & Hough, M. (2003). *Penal populism and public opinion: Lessons from five countries*. (Review of the book) Oxford University Press, 159-161.
- Samra-Grewal, J., & Roesch, R. (2000). The Parole Attitudes Scale (PAS): Development of a 15-item scale to assess attitudes toward conditional release. *Canadian Journal of Criminology*, 42(2), 157-175.
- Slingeneyer, T. (2010). Le statut juridique des détenus en Belgique: illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation. *Raisons politiques*, 37(1), 171-190. <https://doi.org/10.3917/rai.037.0171>
- Slingeneyer, T. (2013). Il était une fois la libération conditionnelle et le parquet... Une histoire belge pas très drôle. *Archives de politique criminelle*, 35(1), 1-33.
- Tournier, P. V. (2004). Systems of Conditional Release (Parole) in the Member States of the Council of Europe: Between the principle of equality and individualization, pragmatism. *Champ pénal*, 1. <https://doi.org/10.4000/champenal.378>
- Tremblay, P., Leclerc, C., & Boudreau, S. (2009). Les risques assumables: récidive et libération conditionnelle. *Criminologie*, 42(2), 195-221.

Publications gouvernementales

Service Public Fédéral Justice. (2016). *Justice en chiffres 2011-2016*. Récupéré [le 10 août 2018] de https://justice.belgium.be/sites/default/files/jic_fr-2016.pdf.

StatBel. (2018). *Structure de la population*. Récupéré [le 10 août 2018] de <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population>.

Site Web

European Social Survey. (2016). *ESS8-2016, ed.2.0*. Récupéré [le 10 août 2018] de <http://nesstar.ess.nsd.uib.no/webview/> [Data set].

Textes législatifs

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. (1990). *Moniteur belge*, 14 août 1990, p.15779.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. (2006). *Moniteur belge*, 15 juin 2006, p.30455.